

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL REUNI
LE 24 MARS 2026**

Présents :

G. Couronné, Bourgmestre;

S. Bury, Bourgmestre - Présidente;

Ch. Balestrie, B. Huts, E. Legrand, M. Roufflange, Échevins;

A.-S. Hayois, Présidente du CPAS;

V. Girboux, A. De Groode, T. Fevery, S. Hermans, O. Mainfroid, B. Löwenthal, K. Delabye, T. Ferracin, R. Kabir,

N. Rucquoy, C. Cambier-Toff, Y. Patte, C. Olbrechts, J. Scarnière, L. Martinelli, Isabelle Piette, Coralie Denis, B.

Moreau, Conseillers;

M. Tock, Directrice Générale;

La Présidente ouvre la séance à 20h04

Le Conseil Communal,

A. Séance Publique :

1. Urbanisme - Subvention pour le Conseiller en aménagement du territoire - Rapport d'activités de l'année 2025 - Prise d'acte.

Vu le CoDT, notamment son article R.I.12-7 ;

Attendu le courrier du SPW – Direction de l'aménagement local invitant la Ville à transmettre la demande de liquidation de la subvention pour les conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme pour l'année 2025 ;

Attendu le rapport annuel 2025 rédigé par les Conseillers en aménagement du territoire ;

Considérant que Madame Céline Dehombreux, employée au service urbanisme de la Ville de Genappe, est Conseiller en Aménagement du Territoire depuis le 1er janvier 2011 ;

Considérant que Madame Elise Flemal, responsable du Service Urbanisme de la Ville de Genappe, est Conseiller en Aménagement du Territoire depuis le 1er juin 2025 ;

Sur proposition du Collège du 11 mars 2026 ;

PREND CONNAISSANCE de la décision du Collège Communal réuni en date du 11 mars 2026 d'approuver le rapport annuel 2025 relatif à la subvention pour le Conseiller en Aménagement du territoire.

-

2. Energie - Energie - Rapport annuel du conseiller énergie au 31/12/2025 - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté ministériel de la Région wallonne du 28 juillet 2008 visant à octroyer à la Ville de Genappe le budget nécessaire pour la mise en œuvre du programme « Communes Energ-Ethiques », notamment son article 11 ;

Attendu la décision du Collège Communal marquant accord sur la candidature de la Ville de Genappe dans le cadre du programme « Communes Energ-Ethiques » ;

Attendu que la Ville de Genappe a été sélectionnée par la Région wallonne pour le programme mentionné ci-dessus ;

Attendu la décision du Collège Communal en date du 25 juin 2008, approuvant la Charte « Commune Energ-Ethique » reprenant les engagements de la Ville quant à la promotion des comportements d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Attendu le modèle de rapport annuel fourni par le département de l'Énergie et du Bâtiment durable du Service Public de Wallonie ;

Considérant que la remise de ce rapport est une obligation réglementaire conditionnant l'octroi des subsides pour les communes signataires de la charte « Commune Energ-Ethiques » ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de valider le rapport annuel joint, lequel fait partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège du 11 mars 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de prendre connaissance du rapport annuel 2025 du Conseiller Energie ;

Article 2 : de transmettre ce rapport et la délibération du Conseil à l'UVCW et au département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DG04.

-

3. Travaux - Marché de travaux - Réfection des rues Joseph Milhous et Dauphine à Ways - Approbation des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que l'état de dégradation du revêtement des rues Joseph Milhoux et Dauphine à Ways nécessite une réfection, et ce, dans l'intérêt de Ville et de la sécurité des usagers ;

Considérant le cahier des charges N° 2297 relatif au marché "Réfection des rues Joseph Milhoux et Dauphine à Ways" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 125.711,50 € hors TVA ou 152.110,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 421329/73160 ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance le 11 mars 2026 ;

DECIDE par 17 voix pour (MR-LE, ECOLO) et 5 abstentions (Be-Genappe) :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° 2297 et le montant estimé du marché "Réfection des rues Joseph Milhoux et Dauphine à Ways", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.711,50 € hors TVA ou 152.110,92 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au 421329/73160.

-

4. Affaires générales - Le CAPE – Convention de coordination et d'animation 2026 – Approbation.

Vu l'article L 1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que la Ville confie la coordination des plaines de vacances au CAPE asbl depuis plusieurs années ;

Attendu son souhait de poursuivre cette collaboration en 2026 ;

Considérant les conventions de coordination et d'animation rédigées à cet effet par le CAPE asbl pour l'année 2026 selon lesquelles :

- La Ville confie au CAPE la fonction de coordination des plaines de printemps, d'été et d'automne 2026 pour un montant de 108,27 €/jour

- La Ville confie au CAPE une partie de la mission d'animation des plaines de printemps, d'été et d'automne 2026 pour un montant de 86,09€/ jour et par animateur ;

- La Ville engage des animateurs Cape au sein de l'école communale de Baisy-Thy et de Houtain-le-Val ;

Sur proposition du Collège du 04 mars 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de marquer son accord sur les termes des conventions établies entre la Ville et le CAPE asbl, relative à la coordination et à une partie de l'animation des plaines de vacances organisées par la Ville durant les congés scolaires de printemps, d'été et d'automne 2026.

-

5. Affaires générales - I.S.B.W. – Convention de collaboration relative à l'accueil extrascolaire et aux plaines de vacances – Approbation.

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière comme suit : "*Le crédit a été prévu au budget 2026 pour pouvoir payer ces dépenses. Cependant, dans l'article 15, il est prévu que l'ONE puisse se substituer à la Ville si le personnel disponible n'est pas suffisant. Le Collège marque-t-il son accord sur cette disposition ?*" ;

Attendu la convention de collaboration et ses annexes 1 et 2 relatives à l'exercice 2026, transmise par l'ISBW, cette convention portant sur l'organisation, à l'école de Baisy-Thy, de l'accueil extrascolaire pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans, sur l'organisation partielle de la plaine d'été, l'ISBW assurant l'encadrement des enfants de moins de 6 ans, l'accueil du matin, du soir pour les enfants de moins de 6 ans, la Ville assurant l'animation et l'accueil des enfants de plus de 6 ans et les goûters durant cette période de référence ;

Attendu que pour la Ville de Genappe, le nombre de journées d'accueil était en 2024 de **29.545** sur un total de **447.840** pour l'ensemble des communes partenaires, soit **6.43%** ;

Attendu que la charge salariale prévue pour 2026 et à répartir entre les communes est de **191.042,84 €**, une première facture de **12.284,05 €** sera établie par l'ISBW après réception de la présente convention dûment signée, une seconde facture rectificative ou une note de crédit le cas échéant, sera adressée à la Ville en février 2027 une fois les chiffres définitifs connus ;

Considérant qu'afin de prendre en compte l'augmentation du nombre total de journées d'accueil en plaines, l'ISBW facturera à la Ville pour les plaines d'été un forfait de 10,00€/place d'accueil ouverte, soit 40 x 10,00€ soit **400,00 €** ;

Sur proposition du Collège du 18 février 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention de collaboration, exercice 2026, établie entre la Ville et l'ISBW portant sur l'organisation, à l'école communale de Baisy-Thy, de l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans et sur l'organisation partielle de la plaine d'été, l'ISBW assurant l'encadrement des enfants de moins de 6 ans, l'accueil du

matin, du soir des enfants de moins de 6 ans, la Ville assurant l'animation et l'accueil des enfants de plus de 6 ans et les goûters durant cette période de référence ;

Article 2 : d'approuver la prise en charge du forfait relatif aux places d'accueil pour les moins de 6 ans durant la plaine d'été, soit 40 enfants/jour - 400 € (10€/enfant) ;

Article 3 : d'approuver la prise en charge du coût du goûter par la ville pour les enfants durant la plaine d'été ;

Article 4 : de rétrocéder à l'ISBW sur base de documents de présences et d'une facture, l'accès à la plaine d'été pour les 2,5 à 5 ans et l'accueil matin/soir pour les enfants de moins de 6 ans ;

Article 5 : de notifier la présente décision au service des finances.

-

6. Affaires générales - Cohésion sociale - Conseil Consultatif Communal des Aînés - Composition.

Vu les articles L1122-30, L1222-1 du CDLD et l'article L1122-35 du CDLD ;

Vu la décision du collège du 3 septembre 2025 d'approuver la mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu la décision du collège du 15 octobre 2025 fixant les objectifs, le fonctionnement,... d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

Vu la décision du Conseil Communal en séance du 25 novembre 2025 ;

Attendu que le Conseil fixe la composition du Conseil Consultatif des Aînés,

Que le Collège en séance du 18 février 2026, tenant compte des critères fixés dans la délibération du 25 novembre 2025, propose la composition du Conseil Consultatif des Aînés suivante :

- le nombre de membres à 20 personnes, dont 5 représentants politiques et 15 citoyens,

- les représentants politiques seraient : 3 MR-Engagés, 1 écolo, 1 BeGenappe et qu'ils ont un rôle d'observateurs et une voix consultative,

- règle de 2/3 du même sexe ;

Considérant que pour répondre aux critères de sexe, que chaque village soit représenté, d'âge etc ;

Considérant les candidatures retenues :

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Village
Blaude	Paul	27/04/1952	M	1472 Vieux-Genappe
Dehoux	Gilbert	1/09/1953	M	1471 Loupoigne
Douette	Philippe	25/06/1961	M	1473 Glabais
Doumont	Eric	22/07/1963	M	1470 Baisy-Thy
Jacques	Marie-Luce	26/02/1955	F	1470 Baisy-Thy
Moroso	Bruno	15/08/1947	M	1472 Vieux-Genappe
Niset	Brigitte	17/11/1955	F	1470 Bousval
Piot	Léa	22/09/1952	F	1471 Loupoigne
Rémy	Philippe	5/04/1951	M	1476 Houtain-le-Val
Saint Martin	Dominique	20/08/1963	F	1474 Ways
Therssen	Sabine	28/10/1954	F	1472 Vieux-Genappe
Tubiermont	Hector	20/06/1947	M	1470 Baisy-Thy
Vion	Eddy	2/08/1947	M	1474 Ways
Wets	Chantal	23/06/1948	F	1470 Bousval
Wolff	Eva	8/04/1960	F	1470 Baisy-Thy
Daro	Marc	26/10/1959	M	1470 Baisy-Thy
Van Eeckhoudt	Albert	8/09/1948	M	1474 Ways
Vanhaeren	Véronique	13/11/1963	F	1470 Baisy-Thy
Davin	Anne	13/10/1951	F	1470 Baisy-Thy

Considérant le Plan de Cohésion Sociale ;

Considérant le Plan Stratégique Transversal proposé reprenant, notamment, la volonté de mettre en place un Conseil Consultatif Communal des Aînés dans la fiche [PRO-162] Mise en place d'un Conseil Consultatif des Aînés ;

Sur proposition du Collège du 18 février 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : de fixer la composition du CCCA - 15 membres citoyens comme suit :

Nom	Prénom	Date de naissance	Sexe	Village	Membre
Blaude	Paul	27/04/1952	M	1472 Vieux-Genappe	Effectif
Dehoux	Gilbert	1/09/1953	M	1471 Loupoigne	Effectif
Douette	Philippe	25/06/1961	M	1473 Glabais	Effectif
Doumont	Eric	22/07/1963	M	1470 Baisy-Thy	Effectif
Jacques	Marie-Luce	26/02/1955	F	1470 Baisy-Thy	Effectif
Moroso	Bruno	15/08/1947	M	1472 Vieux-Genappe	Effectif
Niset	Brigitte	17/11/1955	F	1470 Bousval	Effectif
Piot	Léa	22/09/1952	F	1471 Loupoigne	Effectif
Rémy	Philippe	5/04/1951	M	1476 Houtain-le-Val	Effectif
Saint Martin	Dominique	20/08/1963	F	1474 Ways	Effectif
Therssen	Sabine	28/10/1954	F	1472 Vieux-Genappe	Effectif
Tubiermont	Hector	20/06/1947	M	1470 Baisy-Thy	Effectif
Vion	Eddy	2/08/1947	M	1474 Ways	Effectif

Wets	Chantal	23/06/1948	F	1470 Bousval	Effectif
Wolff	Eva	8/04/1960	F	1470 Baisy-Thy	Effectif
Daro	Marc	26/10/1959	M	1470 Baisy-Thy	Suppléant
Van Eeckhoudt	Albert	8/09/1948	M	1474 Ways	Suppléant
Vanhaeren	Véronique	13/11/1963	F	1470 Baisy-Thy	Suppléant

en tenant compte qu'Anne Davin sera reprise en sa qualité de représentante d'une association (Cercle d'Histoire) et disposera donc d'une voix consultative ;

Article 2 : de désigner les 5 membres élus :

- Monsieur Christophe Balestrie, du groupe MR-LE ;
- Madame Nathalie Rucquoy, du groupe MR-LE ;
- Monsieur Christophe Cambier, du groupe MR-LE ;
- Madame Catherine Olbrechts, du groupe ECOLO ;
- Madame Lucina Martinelli.

-

7. Affaires générales - Cohésion sociale - Convention salle de sport NESPA - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Attendu la demande de permis d'urbanisme de l'école secondaire NESPA pour la construction de bâtiments scolaires destinés à accueillir ses 620 élèves ;

Considérant que ce projet d'urbanisme comporte une salle de sport, d'une superficie approximative de 608 m² ;

Considérant qu'il est de l'intérêt communal de permettre l'accès à cette infrastructure sportive aux clubs locaux en dehors des heures scolaires afin de promouvoir la pratique du sport à Genappe ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'établir une convention entre NESPA et la ville pour les heures d'occupation en dehors des heures scolaires ;

Considérant que les heures d'accès sont entre 17h et 22h en semaine ou les week-ends de 08h à 22h ;

Considérant que la ville désigne des clubs de sports de Genappe pour y exercer leur pratique pour un volume horaire maximal hebdomadaire de 20 heures ;

Considérant que NESPA met la salle de sport à disposition d'autres clubs de sport qui en font la demande pour ce qui excède les heures dédiées à la Ville de Genappe ;

Considérant NESPA fixe les conditions contractuelles et les tarifs d'occupation de sa salle de sport. Elle gère les occupations (accès, contacts, contrats, nettoyage, rangement, etc.) ;

Considérant que les parties conviennent de se concerter chaque année sur le calendrier des occupations à prévoir dans le quota d'heures attribuées aux clubs de sport présentés par la Ville de Genappe ;

Considérant que les parties conviennent de régler ensemble toute contestation avec les clubs de sport bénéficiaires d'un accès à la salle de sport de l'école secondaire NESPA sur présentation de la Ville de Genappe ;

Considérant que la présente convention est fixée pour une durée de 10 ans étant entendu qu'une année correspond à une année sportive, du 01 août au dernier jour de l'année scolaire ;

Considérant que la convention est suspendue pendant une année si la Ville ne propose aucun club sportif de Genappe dans le quota d'heures qui lui sont réservées ;

Considérant que la convention prend effet au 1er août qui suit le transfert de l'école NESPA de ses bâtiments provisoires vers ses bâtiments définitifs ;

Sur proposition du Collège du 18 février 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver ladite convention entre la ville et NESPA ;

Article 2 : de charger le Collège des formalités inhérentes à la présente décision.

-

8. Affaires générales - Seniors - Voyage à Pairi Daiza - Cambron - Tarification.

Vu le Code wallon de la Démocratie locale de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er ;

Vu la décision du collège du 4 mars 2026 d'organiser un voyage à Pairi Daiza (Edenya) le 12 mai prochain pour les seniors ;

Attendu que le Conseil doit se prononcer sur la tarification de ce voyage ;

Considérant que l'entrée à Pairi Daiza coûte 36€ pour les personnes âgées de plus de 65 ans ou 38 € pour les personnes âgées de moins de 65 ans ;

Considérant que le prix du voyage est estimé à 1.621 € soit 16 € par personne ;

Considérant qu'en raison de la situation financière de la Ville, le Collège souhaite, pour tous les voyages organisés, que le prix de la participation couvre les coûts ;

Considérant que le crédit est disponible à l'article budgétaire 76202/12348 ;

Sur proposition du Collège communal du 4 mars 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : de fixer le prix pour la participation au voyage à Pairi Daiza, le 12 mai 2026, à 54€ ou 52 € selon l'âge des participants.

-

9. Secretariat communal - Mobilité et sécurité routière - Modification du Règlement communal général de police relatif à l'arrêt et au stationnement conformément à l'Arrêté Royal du 14 janvier 2026 - Approbation.

Vu la Constitution belge, notamment les articles 41 et 162 consacrant l'intérêt communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en particulier les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 14 janvier 2026 ;

Vu l'Arrêté Royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 14 janvier 2026 ;

Vu le règlement communal général de police relatif à l'arrêt et au stationnement actuellement en vigueur ;

Attendu que l'Arrêté Royal du 14 janvier 2026 entre en vigueur le 1er mars 2026 ;

Attendu que ce texte modifie en profondeur les bases légales et techniques du stationnement, imposant une mise en conformité des règlements communaux pour garantir la sécurité juridique des sanctions ;

Considérant que l'Arrêté Royal précité a modifié l'intitulé de la base légale des sanctions administratives communales, désormais "Arrêté royal relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions visées à l'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales" ;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir les règles de stationnement des zones résidentielles aux zones de rencontre (Art. 1er du règlement de Genappe) ;

Considérant la nécessité d'intégrer les règles relatives aux engins de déplacement (trottinettes, etc.) et de clarifier le stationnement des cycles et cyclomoteurs (Art. 7 du règlement de Genappe) ;

Considérant les précisions techniques sur les distances de sécurité ;

Considérant que pour les infractions aux signaux C3 et F103, la condition de constatation par « appareils fonctionnant automatiquement » est désormais supprimée pour la base légale des SAC ;

Considérant que la Ville de Genappe est chargée de régler ce qui est d'intérêt local et qu'une gestion efficace du stationnement participe à la fluidité du trafic et au dynamisme des centres urbains ;

Sur proposition du Collège du 25 février 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les modifications apportées au règlement communal relatif à l'arrêt et au stationnement jointes en annexe et la version coordonnée de ce règlement ;

Article 2 : les montants des amendes administratives restent inchangés conformément aux articles 20 et 21 du règlement de la Ville de Genappe ;

Article 3 : la présente délibération et ses pièces justificatives seront soumises à l'Autorité de tutelle en application des articles L3111-1 et suivants du CDLD ;

Article 4 : le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du CDLD et entrera en vigueur le 30 mars 2026.

-

10. Secretariat communal - SIPP - Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation de base.

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3122-2, 1° ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 susvisée, notamment les articles 32, alinéa 1er, 35 et 47, qui prévoient que les comités de concertation peuvent régler par un Règlement d'Ordre Intérieur les cas non prévus par ledit arrêté ;

Vu le Code du bien-être au travail ;

Attendu que le Comité de concertation de base a été régulièrement institué au sein de l'administration communale de la Ville de Genappe conformément aux dispositions légales précitées ;

Attendu le procès-verbal de la réunion du Comité de concertation de base tenue en date du 05 décembre 2025, au cours de laquelle le projet de Règlement d'Ordre Intérieur a été élaboré et soumis à l'accord des délégations présentes ;

Attendu que ce règlement définit les modalités pratiques de fonctionnement du comité, visant à garantir une procédure de concertation efficace débouchant sur des avis motivés ;

Considérant qu'en vertu de l'article 11, §2, de la loi du 19 décembre 1974, le Comité de concertation de base exerce les attributions confiées, dans les entreprises privées, aux comités pour la prévention et la protection au travail ;

Considérant que l'adoption de ce Règlement d'Ordre Intérieur est essentielle pour assurer la sécurité juridique et le bon fonctionnement des relations collectives de travail au sein de l'administration ;

Considérant que ce document contribue à l'amélioration des relations humaines et au maintien d'un climat de paix sociale, conformément aux objectifs de la législation sur les relations syndicales ;

Considérant dès lors qu'en vertu du principe de bonne administration, il convient d'approuver les règles de fonctionnement ainsi établies par le Comité de concertation de base ;

Sur proposition du Collège du 04 mars 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation de base de la Ville de Genappe et du CPAS de Genappe, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Article 2 : les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur approuvé entreront en vigueur le cinquième jour suivant sa publication, conformément aux dispositions de l'article L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

-

11. Secretariat communal - Tutelle administrative - CPAS de Genappe - Adhésion et prise de participation au capital de l'intercommunale IGRETEC - Approbation.

Conformément à l'article L1123-8 du CDLD Madame Anne-Sophie Hayois ne prend pas part à la délibération.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment les articles 107 à 112sexies ;

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Genappe en date du 23 février 2026, décidant d'adhérer à l'intercommunale IGRETEC et de participer à son capital dans le cadre de la relation In House à hauteur de 6,20 euros ;

Attendu le courrier de Madame la Présidente du CPAS reçu le 05 mars 2026, transmettant pour exercice de la tutelle la délibération précitée ;

Attendu que le dossier complet a été mis à la disposition des membres du Conseil communal dans les délais requis par la loi ;

Considérant qu'en vertu de sa mission de tutelle, le Conseil communal doit vérifier si l'acte du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la participation du CPAS à l'intercommunale IGRETEC est de nature à conforter la collaboration entre les outils publics des Régions Wallonne et Bruxelloise ;

Considérant que les éléments budgétaires fournis (la dépense concernée, d'un montant de 6,20 euros, est inscrite dans la Modification Budgétaire n° 1, conformément à la législation en vigueur, l'avis de légalité du directeur financier n'est requis que pour les projets de décision présentant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30.000 € HTVA) démontrent que le CPAS dispose des crédits nécessaires pour cette prise de participation et que celle-ci n'obère pas l'équilibre financier du Centre ;

Considérant dès lors qu'en bonne administration, il y a lieu de marquer son accord sur cette décision ;

Sur proposition du Collège du 11 mars 2026 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Genappe du 23 février 2026 relative à l'adhésion et à la prise de participation au capital dans le cadre de la relation In House de l'intercommunale IGRETEC ;

Article 2 : la présente délibération sera transmise au Bureau Permanent du CPAS pour information et suite de droit.

-

12. Secretariat communal - ASBL "Les salles communales de Genappe" - Désignation d'un nouveau délégué.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, L1522-1 à L1522-8, L5111 et L6431-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 désignant Madame Ludivine Brocca comme déléguée de la minorité à l'ASBL "Les salles communales de Genappe" ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2026 prenant acte de la démission de Madame Ludivine Brocca, ancienne conseillère communale ;

Attendu que Madame Ludivine Brocca exerçait le mandat de déléguée au sein de l'ASBL "Les salles communales de Genappe" ;

Attendu le courrier électronique du 10 février 2026 par lequel Monsieur Thierry Ferracin, chef du groupe politique ECOLO, nous communique le nom du nouveau membre désigné à l'organe public précité pour succéder à Madame Ludivine Brocca, à savoir : Monsieur Benoit Moreau ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Madame Ludivine Brocca suite à sa démission afin d'assurer la continuité de la représentation de la minorité au sein de l'ASBL précitée ;

Considérant que la proposition de remplacement transmise est conforme aux équilibres politiques et aux règles de désignation en vigueur ;

Sur proposition du Collège du 25 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Benoit Moreau en qualité de délégué de la minorité à l'ASBL "Les salles communales de Genappe" ;

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

-

13. Secretariat communal - ISBW - Désignation d'un nouveau délégué.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, L1522-1 à L1522-8, L5111 et L6431-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 désignant Madame Ludivine Brocca comme déléguée de la minorité de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon, ci-après ISBW ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2026 prenant acte de la démission de Madame Ludivine Brocca, ancienne conseillère communale ;

Attendu que Madame Ludivine Brocca exerçait le mandat de déléguée au sein de l'ISBW ;

Attendu le courrier électronique du 10 février 2026 par lequel Monsieur Thierry Ferracin, chef du groupe politique ECOLO, nous communique le nom du nouveau membre désigné à l'organe public précité pour succéder à Madame Ludivine Brocca, à savoir : Monsieur Benoit Moreau ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Madame Ludivine Brocca suite à sa démission afin d'assurer la continuité de la représentation de la minorité au sein de l'ISBW ;

Considérant que la proposition de remplacement transmise est conforme aux équilibres politiques et aux règles de désignation en vigueur ;

Sur proposition du Collège du 26 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Benoit Moreau en qualité de délégué de la minorité de l'ISBW ;

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

-

14. Secretariat communal - Commission communale de l'Accueil - Désignation d'un nouveau délégué.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, L1522-1 à L1522-8, L5111 et L6431-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 février 2025 désignant Madame Ludivine Brocca comme déléguée de la minorité de la Commission Communale de l'Accueil ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2026 prenant acte de la démission de Madame Ludivine Brocca, ancienne conseillère communale ;

Attendu que Madame Ludivine Brocca exerçait le mandat de déléguée au sein de la Commission Communale de l'Accueil en tant qu'observatrice ;

Attendu le courrier électronique du 10 février 2026 par lequel Monsieur Thierry Ferracin, chef du groupe politique ECOLO, nous communique le nom du nouveau membre désigné à l'organe public précité pour succéder à Madame Ludivine Brocca, à savoir : Monsieur Benoit Moreau ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Madame Ludivine Brocca suite à sa démission afin d'assurer la continuité de la représentation de la minorité au sein de la commission précitée ;

Considérant que la proposition de remplacement transmise est conforme aux équilibres politiques et aux règles de désignation en vigueur ;

Sur proposition du Collège du 25 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Benoit Moreau en qualité de délégué de la minorité à la Commission Communale de l'Accueil ;

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

-

15. Secretariat communal - Commission communale mixte "Cadre de vie, chemins et sentiers" - Désignation d'un nouveau délégué.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, L1522-1 à L1522-8, L5111 et L6431-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mars 2025 désignant Madame Ludivine Brocca comme déléguée de la minorité de la Commission communale mixte "Cadre de vie, chemins et sentiers" ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2026 prenant acte de la démission de Madame Ludivine Brocca, ancienne conseillère communale ;

Attendu que Madame Ludivine Brocca exerçait les mandats de déléguée au sein de la Commission communale "Cadre de vie, chemins et sentiers" ;

Attendu le courrier électronique du 10 février 2026 par lequel Monsieur Thierry Ferracin, chef du groupe politique ECOLO, nous communique le nom du nouveau membre désigné à l'organe public précité pour succéder à Madame Ludivine Brocca, à savoir : Monsieur Benoit Moreau ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Madame Ludivine Brocca suite à sa démission afin d'assurer la continuité de la représentation de la minorité au sein de la commission précitée ;

Considérant que la proposition de remplacement transmise est conforme aux équilibres politiques et aux règles de désignation en vigueur ;

Sur proposition du Collège du 25 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Benoit Moreau en qualité de délégué de la minorité à la Commission communale mixte "Cadre de vie, chemins et sentiers" ;

Article 2 : de charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision.

-

16. Secretariat communal - COPALOC - Désignation d'un nouveau délégué.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-34, L1522-1 à L1522-8, L5111 et L6431-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 9 avril 2025 désignant Madame Ludivine Brocca comme déléguée de la minorité de la Commission paritaire locale de l'Enseignement, ci-après COPALOC ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2026 prenant acte de la démission de Madame Ludivine Brocca, ancienne conseillère communale ;

Attendu que Madame Ludivine Brocca exerçait les mandats de déléguée au sein de la COPALOC ;

Attendu le courrier électronique du 10 février 2026 par lequel Monsieur Thierry Ferracin, chef du groupe politique ECOLO, nous communique le nom du nouveau membre désigné à l'organe public précité pour succéder à Madame Ludivine Brocca, à savoir : Monsieur Thierry Ferracin ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de Madame Ludivine Brocca suite à sa démission afin d'assurer la continuité de la représentation de la minorité au sein de la commission précitée ;
Considérant que la proposition de remplacement transmise est conforme aux équilibres politiques et aux règles de désignation en vigueur ;
Sur proposition du Collège du 25 février 2026 ;

DECIDE :

Article 1 : de désigner Monsieur Thierry Ferracin en qualité de délégué de la minorité à la COPALOC ;

Article 2 : de charger le Collège des formalités inhérentes à la présente décision.

-

17. Secrétariat communal - Motion amendée concernant les visites domiciliaires - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2026 rejetant la motion concernant l'avant-projet sur les visites domiciliaires proposée par le groupe ECOLO et décidant la constitution d'un groupe de travail pour approfondir la question ;

Attendu que ledit groupe de travail s'est réuni en date du 10 mars 2026 ;

Considérant que la motivation d'un administratif doit être claire, précise et concrète, qu'elle doit être davantage étayée lorsque l'autorité change d'attitude par rapport à une position antérieure ;

Considérant qu'en bonne administration, il appartient au Conseil de se prononcer sur cette version amendée de la motion proposée ;

Sur proposition du Collège du 11 mars 2026 et du 16 mars 2026 ;

Entendu la proposition de M. Ferracin d'amender la proposition de motion en retirant les 2ème et 3ème considérant ;

Entendu la proposition de M. Kabir de modifier le 6ème point du dispositif de la motion en modifiant le terme "d'exprimer son opposition" par "rejeter"(...) ;

Entendu la proposition de M. Patte de marquer accord sur la suppression du 3ème considérant et de modifier le 2ème considérant comme suit "Considérant que la sécurité nationale est une préoccupation légitime" et de ne pas modifier le dispositif de la motion ;

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité : d'accepter la modification du 2ème considérant et la suppression du 3ème considérant du projet de motion.

Article 2 : par 14 voix (MR-LE-) contre 7 voix (Be Genappe et ECOLO) : de refuser de modifier le 6ème point du dispositif du projet de motion en modifiant le terme "d'exprimer son opposition" par "rejeter"(...)

Article 3 : par 17 voix pour (MR-LE et ECOLO) et 5 voix contre (Be Genappe - motivées par le non-remplacement du terme "s'opposer" par "rejeter") :

d'approuver la motion concernant les visites domiciliaires comme suit *et* de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération :

Contexte :

Le 18 juillet 2025, le Conseil des Ministres belge a approuvé un avant-projet de loi soumis par la ministre de l'Asile et de la Migration ainsi que la Ministre de la Justice, visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la loi relative à l'accès au territoire, au séjour et à l'établissement des personnes étrangères en Belgique. Cette mesure vise les étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement exécutoire, ne coopérant pas à son exécution et considérés comme représentant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale. L'avant-projet de loi prévoit de modifier la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en y insérant un nouvel article (74/7/1), qui permettrait la réalisation de ces visites domiciliaires avec l'autorisation d'un juge d'instruction.

Le Conseil communal,

- Vu l'avant-projet de loi visant à autoriser les visites domiciliaires dans le cadre de la loi relative à l'accès, au territoire, au séjour et à l'établissement des personnes étrangères en Belgique ;
- Considérant que la sécurité nationale est une préoccupation légitime ;
- Considérant que certains États se présentant comme démocratiques ont adopté, en matière migratoire, des pratiques profondément problématiques allant jusqu'à des violences, des mesures arbitraires ou des atteintes manifestes à la dignité humaine envers les personnes en situation irrégulière, soulevant légitimement les inquiétudes de la société civile ;
- Considérant l'Art 13 de la déclaration universelle des Droits de l'Homme qui stipule que « *Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.* »
- Considérant l'avis du Conseil d'État, pointant une atteinte particulièrement grave à certains droits fondamentaux, en particulier le respect à la vie privée et à l'inviolabilité du domicile.
- Considérant que cette atteinte ne concerne pas uniquement la personne visée par la mesure, mais aussi toutes celles qui vivent sous le même toit, qu'il s'agisse de membres de la famille, de colocataires ou d'enfants ;
- Considérant l'avis du délégué général aux droits de l'enfant qui alerte sur les risques de violation des droits fondamentaux, notamment du droit à la vie privée et du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'avis souligne notamment l'absence de recours effectif contre la décision du juge d'instruction, l'impact potentiellement traumatisant des interventions policières sur les enfants et la possibilité de détention de familles avec mineurs- ;
- Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

- Considérant que certains habitants de Genappe, engagés de bonne foi dans l'accueil et l'hébergement de personnes migrantes, craignent que le projet de loi précité ne conduise à une criminalisation injustifiée de leur solidarité ou à des conséquences négatives pour les personnes qui les accueillent ;
- Considérant la décision unanime du Conseil communal de Genappe, en février 2018, de s'opposer au projet de loi de visites domiciliaires du Gouvernement fédéral ;
- Considérant la décision unanime du Conseil communal de Genappe, en juin 2018, de s'affirmer « Commune hospitalière » ;
- Considérant l'implication admirable de la Commune et de nombreux citoyens solidaires qui n'ont pas hésité à ouvrir leur porte à l'occasion de la crise de l'accueil en 2015 et lors de la guerre en Ukraine ;
- Considérant la campagne de sensibilisation communale « Place à la solidarité, ici on accueille sans préjugé » ;
- Considérant l'accueil depuis 2022 sur notre territoire du centre Croix Rouge, « Oasis », pour demandeurs d'asile ;
- Considérant que le Conseil communal respecte pleinement les débats démocratiques qui se tiennent à d'autres niveaux de pouvoir et reconnaît les compétences propres de l'autorité fédérale en matière de politique migratoire, d'ordre public et de sécurité ;
- Considérant que toute mesure dans ce domaine doit néanmoins s'inscrire dans un cadre garantissant l'équilibre des pouvoirs, l'État de droit et la protection des libertés et droits fondamentaux ;
- Considérant qu'une concertation transparente entre niveaux de pouvoir et citoyens demeure indispensable pour éclairer les enjeux, éviter les dérives et préserver la confiance démocratique ;

Décide :

- De confirmer l'engagement de Genappe en tant que commune hospitalière, en réitérant sa détermination à offrir un accueil digne et humain sur son territoire, tout en soutenant les citoyens et les familles qui s'investissent de bonne foi dans cette démarche de solidarité.
- D'assurer un suivi attentif des réalités vécues par les habitants impliqués dans l'hébergement et l'aide aux personnes migrantes, afin de porter officiellement leurs inquiétudes et leurs besoins auprès des instances concernées.
- De s'opposer fermement à toute mesure visant à criminaliser ou à pénaliser les citoyens qui agissent par pur humanisme et esprit de solidarité envers les personnes en parcours migratoire.
- De plaider pour une approche bienveillante de l'accompagnement et du soutien aux migrants, en veillant à ce que ces actions soient toujours traitées avec respect.
- D'appeler les parlementaires et le Gouvernement fédéral à tenir compte des risques, mises en garde et recommandations formulées par les juristes, les associations de défense des droits humains et les acteurs de terrain lors de la poursuite des débats et de la rédaction finale du projet de loi ;
- D'exprimer son opposition à l'avant-projet de loi qui ne garantit pas le respect des droits fondamentaux et des valeurs de l'État de droit.
- De charger M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale de transmettre cette motion à M. le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. le Premier Ministre, à M. le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, à Mme la ministre de l'Asile et la Migration et à Mme la Ministre de la Justice.

-

18. Secretariat communal - Communications du Collège.

1. M. Legrand informe le Conseil de l'avancement des chantiers rue N. Lebrun et de Villers-la-Ville.
2. Mme la Présidente informe le Conseil de l'organisation d'une réunion mercredi soir avec les citoyens volontaires qui se sont engagés dans la réserve provinciale de sécurité "BW response".
3. M. Rouffiange informe le Conseil du programme des festivités du carnaval de samedi 28 mars au mardi 31 mars.
4. Mme la Présidente informe le Conseil du contact que le Collège a eu avec un représentant de Proximus concernant la qualité des communications mobiles sur le territoire de Genappe. Il nous informe que les aménagements à l'antenne de Vieux-Genappe ont permis d'améliorer la situation et que les performances sont revenues à un niveau comparable à celui d'avant la modernisation de juin 2025. Cependant, comme il y a de fréquentes coupures dans les communications mobiles, il propose d'analyser les communications de certains numéros de téléphone.
5. Mme la Présidente informe le Conseil de l'inscription d'un point à l'ordre du jour du prochain conseil du 21 avril sur l'avis du Conseil à donner sur la réforme des provinces. Elle annonce une réunion préparatoire prévue le 2 avril à 16h00 pour laquelle une invitation sera envoyée.
6. M. Rouffiange informe le Conseil que la Ressourcerie va déménager et s'installer au 1er juillet prochain à Court St Etienne, à l'avenue des Combattants.
7. Mme la Présidente informe le Conseil qu'une information sera faite lors du prochain conseil sur les résultats d'un sondage effectué par la zone de police sur le sentiment d'insécurité.

-

19. Secretariat communal - Divers.

1. Th. Ferracin interroge le Collège sur la maison de repos aux 4 Bras : quand l'ouverture est-elle prévue, le projet est-il conforme au permis délivré ? Qu'en est-il du projet de maison de repos publique ? M. Balestrie répond que les travaux ont repris, l'ouverture de la maison de repos appelée "La casita" est prévue en septembre 2026. Elle

comptera 112 lits MR et MRS, 11 lits courts séjours, 1 cantou et 1 cafétéria qui s'appellera Le Paladium. Cette ouverture est très attendue sur le territoire. La direction souhaite un ancrage local avec un lien avec la vie locale et associative. M. Huts répond que le projet est conforme au permis mais que la résidence service ne se fera pas et que le propriétaire a revendu l'autorisation qui couvre la résidence service. Mme Hayois informe le Conseil que le projet de maison de repos avec les communes de Court-St-Etienne et Villers-la-Ville n'a pas vu le jour mais que le Ministre a accepté la prolongation de la réservation des lits pour une période de 5 ans. La volonté d'avoir cette maison à Genappe est réelle mais la situation financière ne nous permet pas de nous engager aujourd'hui. La prolongation n'éteint pas le projet.

2. V. Girboux interpelle le Collège sur les modifications d'accès aux recypark relatives aux dépôts de déchets verts plafonnés à 52 passages par an et 2 m³ par passage. Il demande au Collège s'il a été consulté et s'interroge sur la proportionnalité de la mesure justifiée par 145 abus, soit 0,16% de la population. Il estime que les bornes d'accès auront permis d'identifier les fraudeurs et que cette règle est inadaptée à la réalité sociologique et géographique de Genappe. Il ne comprend pas cette diminution de service alors que le nouveau contrôle d'accès a généré 3,5 millions d'euros d'économie. Il demande au Collège s'il compte intervenir auprès du CA d'INBW pour demander la suppression de cette mesure. M. Rouffiange répond que le Collège n'a pas été consulté et que M. Girboux peut relayer ses questions à l'AG de l'INBW. M. Löwenthal explique que l'INBW veut lutter contre les abus : certaines personnes sont passées 255 fois par an. Ce sont clairement des professionnels et ce sont les citoyens qui ont payé pour eux. M. Girboux répond qu'il a posé ses questions à l'AG et n'a jamais reçu de réponse. Mme Bury s'engage à relayer ses questions à l'INBW.

3. I. Plette interpelle le Collège sur la circulation sur la N93 à Houtain-Le-Val et la dangerosité du carrefour vu l'absence de trottoirs et l'absence de passages pour piétons. Elle demande ce que prévoyait le plan de circulation de 2021, quelles mesures ont été prises et quelles mesures vont être prises pour rendre cette rue plus sûre ? M. Legrand répond que le SPW a promis de faire des travaux au carrefour. Il souhaite retracer une largeur de voirie et de trottoirs mais rappelle que nous sommes tributaires du SPW. Mme Piette demande de mettre le carrefour en zone 30 km/h.

4. M. Girboux interpelle le Collège sur l'abattage des sapins à la drève Notre-Dame de Foy et propose de le faire de manière progressive pour maintenir un écran végétal et éviter une coupe blanche et faire une replantation progressive aussi pour que l'impact ne soit pas trop brutal. M. Huts explique que l'abattage des sapins a été imposé par le DNF et l'AWAP dans le cadre du permis pour l'accueil des gens du voyage car certains sujets sont malades. Les branches cassent et les arbres sont arrivés à maturité. Ce ne sera pas possible de faire une coupe et une replantation progressives. Un crédit sera mis en modification budgétaire pour réaliser le travail en dehors de la période de nidification.

-

20. Secrétariat communal - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2026.
Le Conseil approuve le procès-verbal de la séance du 24 février 2026.

-

B. Séance à huis clos:

21. Affaires générales - Enseignement - Écoles communales de Genappe - Maître de Philosophie et de Citoyenneté - Nomination pour 18 périodes.
22. Affaires générales - Enseignement - Écoles communales de Genappe - Maître d'Éducation Physique - Nomination pour 8 périodes.
23. Affaires générales - Enseignement - École communale de Baisy-Thy - Remplacement et désignation - Institutrice maternelle - 26 périodes - prise d'acte.
24. Affaires générales - Enseignement - Désignations institutrices primaires – Prolongation remplacement - Congé mi-temps thérapeutique - prise d'acte.
25. Affaires générales - Enseignement - Désignation institutrice primaire – Prolongation remplacement - Congé mi-temps thérapeutique - Prise d'acte.
26. Affaires générales - Enseignement - Désignation institutrice maternelle - École communale de Baisy-Thy - 13 P/semaine - Prise d'acte.
27. Affaires générales - Enseignement - Désignation institutrice maternelle - École communale d'Espace 2000 - 13 P/semaine - Prise d'acte.
28. Affaires générales - Enseignement - École communale d'Houtain-le-Val - Institutrice primaire – Congé pour prestations réduites 12 périodes à des fins thérapeutiques - Prise d'acte.

29. Affaires générales - Enseignement - Instituteur primaire – Prolongation Congé pour prestations réduites 12P à des fins thérapeutiques - Prise d'acte.
30. Affaires générales - Enseignement - École communale de Baisy-Thy - Institutrice primaire - 24P - Désignation remplacement - Prise d'acte.

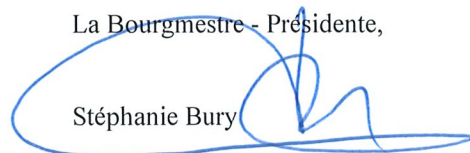
L'ordre du jour étant épuisé, la Présidente lève la séance à 22h09

Annexes aux points : 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 20

La Directrice Générale,


Marianne Tock

La Bourgmestre - Présidente,


Stéphanie Bury

